



**Arrêté temporaire n°342-2025  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE JEAN JAURES**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que des travaux DE BRANCHEMENT ENEDIS pour le compte de M Giroud rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/12/2025 au 22/12/2025 entre le 370 et le 455 RUE JEAN JAURES

**ARRÊTE**

**Article 1°** Entre le 08/12/2025 et le 22/12/2025 (en fonction des besoins du chantier), la circulation sera alternée au droit du chantier. La circulation ne devra pas être coupée pendant l'intervention, les véhicules de chantier ne devront pas gêner la circulation. **Les tranchées seront reprises à l'identique par l'entreprise à la fin des travaux.**

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DA - CONSTRUCTEL ENERGIE - CORBAS.

**Article 3°** Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 24 novembre  
2025

Philippe LORIMIER,  
Maire de Crolles

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,  
M. CROZES



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.